



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 69 - JUIN 2010

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2010123-0005 - Arrête autorisant exploitation des captages AEP de Prats de Mollo	1
--	---

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2010123-0001 - AP modifiant l arrêté de consignation à l encontre de la SARL SV Pneus Recyclage	10
Arrêté N °2010127-0001 - Arrêté portant ouverture d une enquête publique relative à la demande de renouvellement et d extension de la carrière de Riutes à Latour de Carol	13
Arrêté N °2010130-0005 - AP prorogeant le délai de validité de l arrêté n °1723-2005 du 1er juin 2005 portant déclaration d utilité publique des travaux d aménagement du ravin de la Boule et portant mise en compatibilité du POS de Baho	18
Arrêté N °2010130-0006 - AP prorogeant le délai de validité de l arrêté n °1723-2005 du 1er juin 2005 portant déclaration d utilité publique des travaux d aménagement du ravin de la Boule et portant mise en compatibilité du POS de Baho	21
Arrêté N °2010131-0002 - Arrêté mettant en demeure la société ONEO BOUCHAGE de mettre en conformité son usine de fabrication de bouchon située sur la commune de Céret	24
Arrêté N °2010131-0003 - Arrêté mettant en demeure Madame SOUBRAN de régulariser la situation administrative de son élevage de chiensitué à Llauro	30
Arrêté N °2010137-0002 - arrêté mettant en demeure M CLOS Jean d'évacuer les pneus hors d'usage sur les parcelles B9 B10 à Arles sur Tech	34
Arrêté N °2010137-0003 - arrêté mettant en demeure M CLOS Jean d'évacuer les pneus hors d'usage sur les parcelles A1260 et A1333 à Arles sur Tech	37
Arrêté N °2010141-0002 - arrêté portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)	40
Arrêté N °2010141-0005 - portant nomination d'un comptable public à la régie municipale du tourisme de Rivesaltes	44
Arrêté N °2010145-0005 - AP déclarant cessibles au profit de la commune de Toulouges les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux relatifs à l aménagement du secteur Als Horts à Toulouges	47
Arrêté N °2010147-0005 - arrêté portant adhésion des communes de Cassagnes, Montner, Opoul Périllos et Tautavel au Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Plaine du Roussillon	51

Arrêté N °2010147-0007 - arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes Roussillon Conflent	54
Arrêté N °2010148-0005 - AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction d'une nouvelle gendarmerie et à l'agrandissement du CTM au Soler	57
Arrêté N °2010148-0011 - arrêté portant consignation à EURL BCRB de la somme de 830 000 euros pour remise en état du site à BAHO ZA la ribérale lieu dit Lou Bosq	60
Sous- Préfecture de Prades	
Arrêté N °2010102-0009 - Arrêté portant agrément de M. Rémy Favraux en qualité de garde chasse particulier pour l'A.C.C.A. de Prades	65
Arrêté N °2010145-0008 - Arrêté portant agrément de M. Luc Gervais en qualité de garde chasse particulier de l'A.C.C.A. de Prades	68

Arrêté n°2010123-05

Arrête autorisant exploitation des captages AEP de Prats de Mollo

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Auteur : Sylvie ROUSSEAU

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Mai 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Mission Inter-services de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL N° du
portant autorisation au titre de l'article L. 214-1 du Code de
l'Environnement concernant l'exploitation des captages AEP de
Font Aubio, de la Parcigoule et de Can Planère pour
l'alimentation en eau potable de la collectivité Commune de Prats
de Mollo

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération du 29 mars 2006 de la commune de Prats de Mollo-La Preste ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 17 avril 2009 et son complément le 29 avril 2009, présentée par le Maire de la commune Prats de Mollo-La Preste ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009317-03 du 13 novembre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Gérard DURAND, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1^{er} décembre 2009 au 18 décembre 2009 inclus sur la commune de Prats de Mollo-La Preste ;

VU les avis des services consultés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25 janvier 2010 ;

VU l'avis de la commune de Prats de Mollo-La Preste ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 15 février 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 mars 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de la commune de Prats de Mollo-La Preste en date du 16 mars 2010 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 23 avril 2010 ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Prats de Mollo-La Preste pour exploiter les captages AEP de Font Aubio, de la Parcigoule et de Can Planère afin d'alimenter en eau potable la commune de Prats de Mollo ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que le projet global de réhabilitation et de renforcement des captages d'alimentation en eau potable de Prats de Mollo n'induit aucune incidence résiduelle notable sur les objectifs de conservation des espèces d'oiseaux justifiant cette zone de protection spéciale FR9110076 « Canigou-Conques de la Preste » ni sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces justifiant ce site Natura 2000 ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prélèvements des captages destinés à l'alimentation en eau potable sont en compatibilité avec les objectifs du SDAGE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Maire de la Commune de Prats de Mollo est autorisé en application de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter les captages AEP de Font Aubio, de la Parcigoule et de Can Planère pour l'alimentation en eau potable de la collectivité sur la commune de Prats de Mollo.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Paramètres et seuils</i>	<i>Régime</i>
1.1.2.0.	Les captages des sources de Can Planère et Font Aubio Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout procédé. Le volume total prélevé étant compris entre 10 000 et 200000 m ³ /an, ces deux captages sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement.	Déclaration

3.1.2.0.	<p>Ouvrage sur la Parcigoule Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 (A) ; • sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) 	Déclaration
1.2.1.0.	<p>Prélèvement de la Parcigoule A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un canal ou plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>- le débit prélevé par le captage des eaux superficielles de la Parcigoule est supérieur à 5% du débit d'étiage du cours d'eau (QMNA5) de 255l/s pour un prélèvement de 16,7 l/s soit 6,5 %.</p>	Autorisation
3.1.1.0.	<p>Ouvrage sur la Parcigoule Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit majeur d'un cours d'eau constituant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; • un obstacle à la continuité écologique : <ul style="list-style-type: none"> - entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; - entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des principaux ouvrages

2-1 Situation et description des ouvrages

La présente autorisation concerne :

- Le captage de Can Planère :

L'ouvrage de captage de la source de Can Planère est situé au lieu-dit « Can Torre Fabes ». Il se localise à environ 1 km en amont de l'établissement thermal de la Preste, en rive droite du Tech, à une distance de 60 m de son lit d'étiage. La source se situe en bordure immédiate de la piste du Costabonne, légèrement en amont du ravin de Planère, à une distance de 600 m en amont du Pont de la Preste.

Localisation :

Coordonnées Lambert II étendu	X = 604 599 Y = 1 711 465
Altitude	Z \cong 1147 m N.G.F.
Commune	Prats de Mollo
N° de parcelle	51, section E feuille 1

La source est captée par deux drains de 6 et 7 mètres de long aboutissant dans une chambre constituant bassin de décantation et permettant la mise en charge de la conduite d'adduction (DN 100mm). La chambre est munie d'un trop plein se rejetant dans le milieu naturel proche

- Le captage de Font Aubio :

La source de Font Aubio se localise sur le ravin Del Lloup, affluent rive droite du Tech, 200 mètres en amont du club « Can Camau » et à 950 mètres au sud ouest du centre du hameau de Saint-Sauveur.

Le captage se situe dans l'axe du ravin del Lloup à une dizaine de mètres en contrebas d'une barre calcaire sur le versant nord des reliefs constituant le Pic de la Clape (altitude 1 655 m) et Puig-Sec (altitude 1 642m).

Localisation :

Coordonnées Lambert II étendu	X = 607 870 Y = 1 711 572
Altitude	Z \cong 960 m N.G.F.
Commune	Prats de Mollo
N° de parcelle	907, section E feuille 2

La source est captée par deux drains de 2 et 3 mètres de long aboutissant dans une chambre constituant bassin de décantation alimentant par surverse un bassin de mise en charge de 3 conduites d'adduction (privé St Sauveur- Prats). L'ouvrage est muni d'un trop plein se rejetant dans le milieu naturel proche.

- Le captage de La Parcigoule :

L'ouvrage de captage des eaux superficielles du ravin de la Parcigoule est situé aux lieux-dits « Lo Sarradal » et « Las Caroses ». Il se localise à 3 kms en amont de Prats De Mollo près du Hameau de Saint-Sauveur, en rive gauche du ravin de la Parcigoule, 40 m en amont du pont de RD 115a et de sa confluence avec le Tech. Il est accessible à partir d'une piste longeant le ravin.

Localisation :

Coordonnées Lambert II étendu	X = 608 973 Y = 1 712 420
Altitude	Z \cong 870 m N.G.F.
Commune	Prats de Mollo
N° de parcelle	1486, section F pour la rive droite 817, section G pour la rive gauche

La prise d'eau est de type par en dessous. L'eau est récupérée dans une goulotte protégée par une grille métallique inclinée (côté aval) et dérivée vers la rive gauche par un ouvrage de maçonnerie de 1 m de hauteur environ et de 6,5 m de large.

Une conduite \varnothing 150 achemine les eaux vers la station de traitement et le réservoir à l'aval.

Une électrovanne placée sur la conduite d'adduction est asservie au niveau d'eau dans le réservoir.

L'ouvrage génère une différence de niveau d'eau amont de 60 cm à 80 cm.

2-2 Volumes et débits d'exploitation autorisés :

- Unité de Distribution Prats de Mollo :

- Captage de Font Aubio : la production de pointe nécessaire à l'horizon 2020 sera d'environ 9,3 l/s (33,3 m³/h et 800 m³/j) ;

- Captage de la Parcigoule : la production de pointe nécessaire à l'horizon 2020 sera d'environ 16,66 l/s (60 m³/h et 800 m³/j) ;
 - La production annuelle ne devrait pas excéder de 151 000 m³. Toutefois, le captage de la Parcigoule étant une prise d'eau superficielle, le captage de Font Aubio sera utilisé prioritairement du fait de son origine souterraine.
- Unité de Distribution La Preste :
 - Captage de Can Planère : la production de pointe nécessaire à l'horizon 2020 sera d'environ 1 l/s (3,6 m³/h et 86,4 m³/j). La production annuelle ne devrait pas excéder 11 325 m³.

Article 3 : Mesures correctives et compensatoires

Les mesures préventives, compensatoires ou correctives sont les suivantes :

- mesure corrective :
Obtenir un rendement minimum de réseau d'alimentation en eau potable au minimum de 70 %. Un schéma directeur d'eau potable ayant récemment débuté permettra de déterminer le rendement actuel du réseau.
- mesures préventives et de surveillance :
 - les compteurs de production et de distribution mis en place devront être suivis régulièrement ;
 - pour permettre de suivre le volume produit par les sources de Can Planère et Font Aubio, un compteur est placé à la sortie des captages ;
 - réhabilitation des captages A.E.P. en accord avec les sites Natura 2000 (Z.P.S. FR9110076 et S.I.C. FR 9101476). Les travaux devront se dérouler en dehors de la période comprise entre le 01 avril et le 31 juillet (période de reproduction du pic noir), ce qui supprime le possible effet de dérangement. Les entreprises devront être informées sur la sensibilité du milieu. Il devra y avoir une maîtrise absolue de l'emprise chantier et aucun passage ou dépôt ne devra se faire en dehors de cette emprise. Mise en place d'une plate-forme technique sécurisée pour le ravitaillement des engins en carburant et leur entretien (intégration au DCE). Protection des cours d'eau contre les risques de pollution.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques (production et distribution) à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles) ;
- les volumes annuels consommés mesurés au compteur individuel (et normalement facturés) ;

- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux ;
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle).

Le registre présente au minimum les indicateurs des 3 compteurs désignés à l'article 3 ainsi que les compteurs de distribution de chaque unité de distribution.

Article 5 : Rendement du réseau

Le pétitionnaire doit exploiter son réseau avec un rendement supérieur à 70 % sur l'unité de distribution « Prats de Mollo » et supérieur à 80 % sur l'unité de distribution « La Preste ».

Le permissionnaire devra engager toutes mesures de réparation ou réhabilitation de réseau ou toute mesure de gestion de l'eau pour relever et maintenir le rendement des réseaux au-dessus de ces valeurs avant le 01 mars 2013.

Article 6 : Documents à transmettre à l'administration

Chaque année, pendant 2 ans, au cours du premier trimestre, le permissionnaire transmettra au Service de la Police de l'Eau (SPE) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), le compte rendu annuel d'exploitation pour chacune des unités de distribution en précisant les rendements de l'année précédente, les volumes consommés et distribués, les incidents survenus et en décrivant les interventions réalisées sur les ouvrages.

Au-delà de la seconde année, le permissionnaire doit continuer à disposer de ces informations et ne les présentera qu'à la demande du SPE. Ces informations doivent être conservées 3 ans au minimum.

Article 7 : Prescriptions générales relatives aux prélèvements

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée illimitée.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 10: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Prats de Mollo.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de PRATS DE MOLLO.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

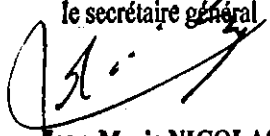
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Prats de Mollo,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PREFET,
Pour le préfet, et par déléguation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

Pièce annexée au présent arrêté :

▪ *arrêté ministériel du 11/09/2003 – rubrique 1.2.1.0. – Prélèvements*

Arrêté n°2010123-01

AP modifiant l'arrêté de consignation à l'encontre de la SARL SV Pneus Recyclage

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

Auteur : Bruno LETEURTRE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Mai 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 03 MAI 2010

Bureau de l'urbanisme, du
foncier et des installations
classées

Dossier suivi par :

Bruno LETEURTRE

Tél : 04.68.51.68.65

Martine FLAMAND

Tél : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

P:\Collectivites Locales et Cadre de

Vie\Cadre de Vie\Martine Flamand\

Pneus\SV Pneus Recyclage\AP

modif consignation.odt

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION N° 2009070-02 à l'encontre de la SARL SV PNEUS RECYCLAGE

**Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2801/08 du 9 juillet 2008 mettant en demeure la SARL SV PNEUS RECYCLAGE de régulariser la situation administrative de son dépôt de pneumatiques usagés situé au lieu dit Sainte Colombe sur la commune de CASES DE PENES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009070-02 du 11 mars 2009 de consignation à l'encontre de la SARL SV PNEUS RECYCLAGE

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - unité territoriale de l'Aude et des Pyrénées Orientales - en date du 17 mars 2010 ;

Considérant que l'arrêté de consignation susvisé répondait au coût :

- des opérations d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des pneumatiques usagés et ferrailles ;
- de nettoyage de la paroi de la carrière et évacuation des déchets ;
- des analyses de la qualité des eaux du forage d'eau potable de CASES DE PENE et rapport d'interprétation de ses analyses par un cabinet extérieur compétent, sur son site de CASES DE PENE.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Internet : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que la visite effectuée le 9 mars 2010 par l'inspection des installations classées a mis en évidence que l'évacuation des ferrailles et pneumatiques usagés a été réalisée, ainsi que le nettoyage de la paroi et l'évacuation des déchets ayant servi à ce nettoyage ;

Considérant que les termes de l'arrêté de mise en demeure susvisé prévoyaient que des analyses **régulières devaient être réalisées après des analyses visant à déterminer l'état initial de la qualité** des eaux et faire interpréter ces analyses par un laboratoire agréé à cet effet ;

Considérant que depuis juin 2008 une seule série d'analyse a été réalisée ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2801/01 susvisé n'est toujours pas respecté ;

Considérant que le montant des travaux à réaliser pour réaliser cette opération est estimé à 10 000 euros ;

Considérant qu'il convient de réviser le montant de la consignation prévu par l'arrêté n° 2009070-02 du 11 mars 2009 pour tenir compte des travaux réalisés ;

Considérant que les dispositions demandées à la SARL SV PNEUS RECYCLAGE vont dans le sens des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2009070-02 susvisé est modifié comme suit :

« ARTICLE 1

La procédure de consignation prévue au 1er alinéa de l'article L. 514-1 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SARL SV PNEUS RECYCLAGE dont le siège est situé au lieu-dit Sainte Colombe, en qualité d'exploitant d'un dépôt de pneumatiques usagés sur la commune de CASES DE PENE.

A cet effet, la somme de 10.000 euros (dix mille euros), répondant au coût des analyses régulières de la qualité des eaux du forage et du rapport d'interprétation de ces analyses par un cabinet extérieur compétent, sur son site de CASES DE PENE est consignée entre les mains d'un comptable public. »

Le reste de l'arrêté sans changement.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales -, l'inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Maire de CASES DE PENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et dont une copie sera notifiée à la SARL SV PNEUS RECYCLAGE, dont le siège est situé au lieu-dit Sainte Colombe à CASES DE PENE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010127-0001

**signé par Secrétaire Général
le 07 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté portant ouverture d'une enquête
publique relative à la demande de
renouvellement et d'extension de la carrière de
Riutes à Latour de Carol

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le **7 MAI 2010**

Direction des Collectivités
Locales
Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations Classées
PREF66/DCL/BUFIC
affaire suivie par :
Cathy SAFONT
Enquête Publique/AP Latour de
Carol
Tél. : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N° du

*Portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande de renouvellement et
d'extension de l'autorisation d'exploiter la
carrière de Riutes sur la commune de Latour de
Carol présentée par COLAS MIDI
MEDITERRANEE*

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées ;

VU le code minier ;

VU la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques ;

VU la demande d'autorisation de renouveler et étendre la carrière de RIUTES, présentée par COLAS MIDI MEDITERRANEE, siège social la Duranne, 345, rue de Broglie, 13792 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, représentée par son Président Directeur Général, M. Daniel DUCROIX ;

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du 13 avril 2010 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 28 avril 2010 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 2510-1 (A), 2515-1 (A) et 2517-1 (A) ;

* A : activité soumise à autorisation

VU l'arrêté n° E10000086/34 du 26 avril 2010 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation de renouveler et étendre la carrière de Riutes sur la commune de Latour de Carol, présentée par COLAS MIDI MEDITERRANEE pendant une durée de 31 jours du lundi 21 juin 2010 au mercredi 21 juillet 2010 inclus.

ARTICLE 2 :

Monsieur Henri ANGELATS, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes retraité est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur la commune de Latour de Carol aux lieux-dits « Camps del Arens », Feyches del Sola », « Roca du Rieutès » et « Devese del Vigo » pour une surface totale de 18ha 52a et 05ca

ARTICLE 4 :

La commune de LATOUR DE CAROL est territoire d'accueil du projet, les communes de PORTA, ENVEITG et la commune de GUILS DE CERDANYA en Espagne sont concernées par le rayon d'affichage de 3 km prévu à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} ainsi que les registres d'enquête seront déposés dans les mairies des communes visées à l'article 4 pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies visées à l'article 4 et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de LATOUR DE CAROL qui les annexera aux registres après les avoir visés.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ce dernier ouvrira les registres d'enquête publique en préfecture de PERPIGNAN avant leur transmission dans les mairies concernées.

Il clôturera les registres d'enquête publique en mairie de LATOUR DE CAROL le 21 juillet 2010. Les maires des communes de PORTA et ENVEITG remettront, le dernier jour de l'enquête, le registre d'enquête, éventuellement les pièces complémentaires et le certificat d'affichage à M. le commissaire enquêteur en mairie de LATOUR DE CAROL entre 17H et 18H .

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

Mairie de LATOUR DE CAROL:

lundi 21 juin 2010	de 9H à 12H
jeudi 8 juillet 2010	de 9H à 12H
mercredi 21 juillet 2010	de 14H à 17H

Mairie d'ENVEITG :

mercredi 30 juin 2010	de 14H à 17H
------------------------------	---------------------

Mairie de PORTA

Lundi 12 juillet 2010	de 9H à 12H
------------------------------	--------------------

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les soins des mairies de LATOUR DE CAROL, PORTA et ENVEITG .

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site l'objet de l'enquête publique.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux « l'Indépendant » et le « Midi Libre » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 :

Les conseils municipaux des communes de LATOUR DE CAROL, PORTA et ENVEITG sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, faute de quoi, il sera passé outre.

Le Maire de la commune de Guils de Cerdanya transmettra ses observations éventuelles au Commissaire enquêteur en mairie de Latour de Carol.

ARTICLE 8 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 12 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet, avec ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 9 :

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en Préfecture - Direction des Collectivités Locales – bureau Urbanisme Foncier et Installations Classées 5, rue Bardou Job à PERPIGNAN, ainsi que dans les mairies de LATOUR DE CAROL, PORTA et ENVEITG du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Commissaire Enquêteur, MM. les Maires de LATOUR DE CAROL, PORTA et ENVEITG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010130-0005

**signé par Secrétaire Général
le 10 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP prorogeant le délai de validité de l'arrêté n ° 1723-2005 du 1er juin 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du ravin de la Boule et portant mise en compatibilité du POS de Baho



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le **10 MAI 2010**

Bureau de l'urbanisme, du Foncier
et des Installations Classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP prorogation délai DUP ravin de la
Boule à Baho.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT
DE LA PLAINE ENTRE L'AGLY ET LA TET**

Arrêté n°

**prorogeant le délai de validité de l'arrêté n°1723-2005 du
1er juin 2005 portant déclaration d'utilité publique des
travaux d'aménagement du ravin de la Boule et portant
mise en compatibilité du POS de BAHO**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Urbanisme

VU l'arrêté préfectoral n°1723-2005 du 1er juin 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du ravin de la Boule et portant mise en compatibilité du POS de Baho ;

VU la correspondance du 22 avril 2010 de Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt, sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée du 1er juin 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est prorogé au bénéfice du Syndicat Mixte d'Assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt, **pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 2010**, le délai fixé à l'article 5 de l'arrêté n°1723-2005 du 1er juin 2005.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt, Messieurs les Maires de Baho et Saint-Estève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairies de Baho et Saint-Estève.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010130-0006

**signé par Secrétaire Général
le 10 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP prorogeant le délai de validité de l'arrêté n ° 1723-2005 du 1er juin 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du ravin de la Boule et portant mise en compatibilité du POS de Baho



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le **10 MAI 2010**

Bureau de l'urbanisme, du Foncier
et des Installations Classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP prorogation délai DUP ravin de la
Boule à Baho.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT
DE LA PLAINE ENTRE L'AGLY ET LA TET**

Arrêté n°

**prorogant le délai de validité de l'arrêté n°1723-2005 du
1er juin 2005 portant déclaration d'utilité publique des
travaux d'aménagement du ravin de la Boule et portant
mise en compatibilité du POS de BAHO**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Urbanisme

VU l'arrêté préfectoral n°1723-2005 du 1er juin 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du ravin de la Boule et portant mise en compatibilité du POS de Baho ;

VU la correspondance du 22 avril 2010 de Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt, sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée du 1er juin 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est prorogé au bénéfice du Syndicat Mixte d'Assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt, **pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 2010**, le délai fixé à l'article 5 de l'arrêté n°1723-2005 du 1er juin 2005.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt, Messieurs les Maires de Baho et Saint-Estève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairies de Baho et Saint-Estève.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010131-0002

**signé par Secrétaire Général
le 11 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté mettant en demeure la société ONEO
BOUCHAGE de mettre en conformité son
usine de fabrication de bouchon située sur la
commune de Céret

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction
des collectivités locales

Bureau de l'urbanisme, du
foncier et des installations
classées

Dossier suivi par :

Cathy Safont

☎ : 04.68.51.68.66

☎ : 04.68.35.56.84

✉ : catherine.safont

@pyrenees-

orientales.gouv.fr

Perpignan, le

11 MAI 2010

Référence : Mise en
demeure/arrêtés/ONEO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° DU
Mettant en demeure la société OENEO Bouchage de mettre en conformité ses installations
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4441 du 7 décembre 2000 autorisant la société SABATE à exploiter une usine de production de bouchons de liège sur le territoire de la commune de CERET ;

Vu l'arrêté n° 1348/08 du 07 avril 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la société OENEO Bouchage pour l'exploitant d'une usine de fabrication de bouchons technologiques et traditionnels sur la commune de Céret ;

Vu le rapport de la société Cairn environnement n° 2010/82-01 du 2 mars 2010 concernant l'audit de conformité de l'usine de Céret effectué le 4 décembre 2009 ;

Vu le rapport de la DREAL concernant la visite d'inspection du 12 mars 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite d'inspection il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de son arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance la société OENEO Bouchage le 21 avril 2010 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La société OENEO Bouchage, dont le siège social est situé Espace Tech Ulrich 66400 CERET, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2008 susvisés et notamment de corriger les non-conformités relevées dans le rapport d'audit effectué par l'entreprise Cairn Environnement le 4 décembre 2009 (rapport d'audit n° 2010/82-01 du 2 mars 2010), conformément à l'échéancier fixé en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

La société OENEO Bouchage doit fournir, avant fin janvier 2011, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment un nouveau rapport d'un auditeur externe validant la mise en place des actions correctives.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.


Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de CERET ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le **11 MAI 2010**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jean-Marie NICOLAS

Annexe à l'arrêté de mise en demeure Echéancier

Article AP	Prescriptions de l'arrêté préfectoral (AP) n° 1348/08 du 7 avril 2008	Ecart à corriger
ECHÉANCE : À RÉALISER AVANT FIN AVRIL 2010		
3.2.3	Valeurs limites de rejets chaudière	Optimisation du fonctionnement de la chaudière et réalisation d'une nouvelle mesure des rejets atmosphériques.
ECHÉANCE : À RÉALISER AVANT FIN JUIN 2010		
2.2.1	Réserve de produits pour assurer la protection de l'environnement	Mise en place des réserves de produits absorbants en cas de déversement. Formalisation de la consigne sur l'évacuation des déchets souillés issus de déversement accidentel.
3.1.4	Interdiction d'utilisation de solvants dans les colles et les produits de traitement des bouchons	Arrêt de l'utilisation du produit de satinage des bouchons légèrement solvanté CAF 70004
4.2.2	Plan des réseaux	Mise à jour du plan des réseaux (ajout du raccordement de la nouvelle laveuse, compteurs et disconnecteurs amont / aval...)
4.2.4	Protection des réseaux internes et dispositif d'isolement par rapport au réseau extérieur	Etablir la consigne d'isolement du réseau eaux usées et réseau public.
5.1.2	Séparation des déchets - Valorisation emballages - dispositifs particuliers	Mise en place du dispositif de tri et gestion pour l'ensemble des déchets.
5.1.3	Stockage interne des déchets : zones repérées sur les plans ; maîtrise des pollutions	Repérer sur les plans d'ensemble les zones de transit de déchets et de stockage de produits
5.1.4	Evacuation des déchets : sélection prestataires, contrats, registre, bilan	Mise à jour des contrats pour les prestataires d'élimination des déchets et mettre en place le registre déchets
7.2.1	Inventaire des substances et préparations dangereuses	Mettre en place un inventaire des produits présents avec mise à jour du stock ou indication de la capacité maximale en liaison avec le plan de situation.
7.4.4	Interdiction de feux dans les zones de dangers	Formaliser l'interdiction de feux dans les zones de dangers.
7.4.6	Obligation de permis et de dossier préétabli avant tous travaux	Formalisation et mise en œuvre des permis de travail et des plans de prévention
7.6.3	Volumes de rétention	Mettre tous les stockages (fixes et mobiles) sur rétention (stocks d'huiles, colles...).

8.2.8	Entretien régulier de la chaudière et de la cheminée.	Mise en place d'une consigne précisant les modalités d'entretien de la chaudière et de la cheminée.
9.1 9.2	Programme de surveillance des émissions / Auto-contrôle.	Formalisation du programme de surveillance des rejets et mise en œuvre des mesures de surveillance suivant les échéances fixées.
9.4.1	Bilan environnemental annuel avant le 1er avril de chaque année	Transmettre le bilan 2009 et respecter l'échéance pour les bilans suivants.

ECHÉANCE : À RÉALISER AVANT FIN SEPTEMBRE 2010

1.5.3 10	Démantèlement des équipements abandonnés	Anciennes cuves à fioul à démanteler et évacuer
7.6.1 7.6.4	Consigne de vérification de l'étanchéité des rétentions, des réservoirs et protection des canalisations	Etablir la consigne de vérification des zones de stockages, des réservoirs, des rétentions...
7.7.1 7.7.6 7.7.7	Moyens de secours adaptés aux risques - Plan de sécurité incendie - Exercices	Finaliser le plan de secours Réaliser les exercices au minimum tous les semestres

ECHÉANCE : À RÉALISER AVANT FIN DÉCEMBRE 2010

2.1.2 7.4.1	Consignes d'exploitation avec vérifications à effectuer (établir une liste de ces consignes)	Finalisation de la formalisation de l'ensemble des consignes d'exploitation et en établir la liste
3.1.2 7.3.3 7.3.3.1 7.3.4	Dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareils contre une surpression interne	Mise en place d'un évent sur le dépoussiéreur, remplacement et déplacement du cyclone
4.3.4.1	Conditions de déversement des effluents dans le milieu récepteur Autorisation de déversement dans le réseau public	Mise en place de la convention de déversement dans le réseau public et la transmettre au préfet.
7.2.2	Zonage des dangers : plan à jour, identification des zones et consignes associées	Matérialiser les zones de dangers sur le site et les reporter sur un plan systématiquement tenu à jour.
7.3.3	Installations électriques conformes et vérifiées annuellement / mise à la terre distincte de celle de la foudre	Mise en conformité des prises de terre
7.5.1	Liste des facteurs importants pour la sécurité à établir et maintenir	Etablir la liste des facteurs importants pour la sécurité et les modalités de gestion des paramètres pris en compte.
7.6.9	Prévention des pollutions accidentelles : impossibilité de déversement dans les réseaux et le milieu naturel → récupération des eaux d'incendie	Vérifier les capacités actuelles de récupération des eaux d'incendie et planifier et préciser les mesures prises pour éviter les déversements dans les égouts ou le milieu naturel.

7.7.5	Consignes de sécurité	Formalisation de l'ensemble des consignes de sécurité et en établir la liste.
8.2.2	Comportement au feu de la chaufferie et dispositifs d'évacuation des fumées.	Mise en conformité de la chaufferie
8.2.5	Protection des réseaux d'alimentation en combustibles.	Mise en conformité du réseau d'alimentation de la chaufferie (détecteur, pressostat, vanne de coupure automatique...).
8.2.7		Formalisation de la consignation d'un tronçon gaz
8.3.2	Issues de secours. Dans les zones de stockage de matières combustibles : distance < 50 mètres ; 25 m pour les culs de sac	Mettre en conformité l'ensemble des locaux.
8.3.3	Comportement au feu des 3 zones de confinement et désenfumage des zones de stockage.	Justifier la conformité des installations ou présenter une demande argumentée de modification de l'arrêté d'autorisation.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010131-0003

**signé par Secrétaire Général
le 11 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté mettant en demeure Madame
SOUBRAN de régulariser la situation
administrative de son élevage de chiens situé à
Llauro

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction
des collectivités locales

Bureau de l'urbanisme, du
foncier et des installations
classées

Perpignan, le **11 MAI 2010**

Dossier suivi par :
Cathy Safont
☎ : 04.68.51.68.66
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : catherine.safont
@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Référence : Mise en
demeure/arrêtés/élevage
Soubran à Llauro

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°..... du

mettant en demeure Madame Raymonde SOUBRAN de régulariser la situation administrative de son élevage canin « Elevage canin de grands molosses des aspres » située lieu-dit chemin de Vivès à LLAURO

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 514-2 ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'Environnement ;

VU la circulaire ministérielle du secrétaire d'Etat chargé de l'Environnement en date du 10 mai 1983 ;

CONSIDÉRANT que l'élevage canin de grands molosses des aspres exploité par Madame Raymonde SOUBRAN ne dispose pas de déclaration d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation de son élevage canin ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'inspection d'avertissement du 03 avril 2008 mentionne un effectif de plus de 50 chiens;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 25 mars 2010 mentionne un effectif de plus de 10 chiens;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ☎INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise par le Code de l'environnement, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation prescrite et sans préjuger de ses conclusions, le respect de conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que la réalisation de mesures et contrôles permettant d'apprécier la manière dont ces conditions sont respectées,

CONSIDÉRANT que cette installation peut présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Madame Raymonde SOUBRAN exploitant l'élevage canin de grand molosse des Aspres entendue ;

SUR proposition de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Madame Raymonde SOUBRAN, exploitant l'élevage canin de grands molosses des Aspres, est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son installation d'élevage située au lieu-dit chemin de Vivès à Llauro par l'une des deux actions suivantes :

- soit arrêter les activités soumises à déclaration,
- soit déposer en préfecture une demande de déclaration ou d'autorisation d'exploiter conformément aux articles R.512-2 et suivants du Code de l'environnement, sans préjudice des règles d'urbanisme.

ARTICLE 2 : Prescriptions applicables

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation prescrite et sans préjuger de ses conclusions, Madame Raymonde SOUBRAN doit respecter les prescriptions générales applicables aux établissements soumis à déclaration sous la rubrique n° 2120.2

ARTICLE 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 : recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

.../...

ARTICLE 5 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LLAURO et pourra y être consultée, un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

Le directeur départemental de la protection des populations,

Le maire de la commune de LLAURO,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010137-0002

**signé par Secrétaire Général
le 17 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté mettant en demeure M CLOS Jean
d'évacuer les pneus hors d'usage sur les
parcelles B9 B10 à Arles sur Tech



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction des Collectivités
Locales

Perpignan, le **17 MAI 2010**

Bureau de l'urbanisme, dufoncier
et des installations classées

Dossier suivi par ;
Martine FLAMAND

Tél : 04-68-51-68-62

Fax : 04698-35-56-84

Mél :

martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf :VHU

ARRETE PREFECTORAL N°

Mettant en demeure M. CLOS Jean d'évacuer les véhicules hors d'usage en sa possession qui sont stockés sur les parcelles B9 et B10 du plan cadastral de la commune d'ARLES SUR TECH de telle manière que la surface occupée par ces véhicules soit inférieure à 50 m²

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 mars 2010 suite à la visite d'inspection du 25 février 2010 et à la réunion du 25 février 2010 à la mairie d'ARLES SUR TECH ;

VU le courrier du 23 février 2010 de l'association « Vivre au Pont Neuf » ;

VU le rapport du 03 mars 2010 de la police municipale d'ARLES SUR TECH ;

CONSIDÉRANT que M. CLOS Jean exploite un dépôt sauvage de véhicules hors d'usage sur les parcelles B9 et B10 du plan cadastral de la commune d'ARLES SUR TECH ;

CONSIDÉRANT que la surface occupée par les véhicules hors d'usage excède 50 m², et que de ce fait ce dépôt est soumis à autorisation par la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que M. Jean CLOS ne dispose pas d'autorisation préfectorale pour exploiter ce dépôt ;

CONSIDÉRANT que le dépôt se situe en zone rouge du plan de prévention des risques d'Arles sur Tech et que de ce fait la réglementation du dépôt n'est pas possible ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de M. CLOS suite au courrier du Préfet du 13 avril 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

M. Jean CLOS, exploitant un dépôt sauvage de véhicules hors d'usage est mis en demeure dans un délai de 1 mois d'évacuer les véhicules hors d'usage en sa possession qui sont stockés sur les parcelles B9 et B10 du plan cadastral de la commune d'ARLES SUR TECH de telle manière que la surface totale occupée par ces véhicules soit inférieure à 50 m².

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

M. Jean CLOS doit fournir dans le délai imparti un mémoire comprenant les justificatifs de l'application de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de M. Jean CLOS, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à M. Jean CLOS. Il sera également affiché en mairie d'Arles sur Tech durant une durée d'au moins un mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune d'ARLES SUR TECH ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon - unité territoriale des Pyrénées Orientales.
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale des Pyrénées Orientales.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PERPIGNAN, le 17 MAI 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010137-0003

**signé par Secrétaire Général
le 17 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté mettant en demeure M CLOS Jean
d'évacuer les pneus hors d'usage sur les
parcelles A1260 et A1333 à Arles sur Tech



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie

Perpignan, le **17 MAI 2010**

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées:

Dossier suivi par :

Martine FLAMAND

Tél : 04-68-51-68-62

Fax : 04-68-35-56-84

Mél :

[martine.flamand@pyrenees-](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

[orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Réf :VHU

ARRETE PREFECTORAL N°

Mettant en demeure M. CLOS Jean d'évacuer les véhicules hors d'usage en sa possession qui sont stockés sur les parcelles A1260 et A1333 du plan cadastral de la commune d'ARLES SUR TECH de telle manière que la surface occupée par ces véhicules soit inférieure à 50 m²

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 mars 2010 suite à la visite d'inspection du 25 février 2010 et à la réunion du 25 février 2010 à la mairie d'ARLES SUR TECH ;

VU le courrier du 23 février 2010 de l'association « Vivre au Pont Neuf » ;

VU le rapport du 03 mars 2010 de la police municipale d'ARLES SUR TECH ;

CONSIDÉRANT que M. CLOS Jean exploite un dépôt sauvage de véhicules hors d'usage sur les parcelles A1260 et A1333 du plan cadastral de la commune d'ARLES SUR TECH ;

CONSIDÉRANT que la surface occupée par les véhicules hors d'usage excède 50 m², et que de ce fait ce dépôt est soumis à autorisation par la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que M. Jean CLOS ne dispose pas d'autorisation préfectorale pour exploiter ce dépôt ;

CONSIDÉRANT que la dépôt se situe en zone rouge du plan de prévention des risques d'Arles sur Tech et que de ce fait la réglementation du dépôt n'est pas possible ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de M. CLOS au courrier de Monsieur le Préfet du 13 avril 2010.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

M. Jean CLOS, exploitant un dépôt sauvage de véhicules hors d'usage est mis en demeure **dans un délai de 1 mois** d'évacuer les véhicules hors d'usage en sa possession qui sont stockés sur les parcelles A1260 et A1333 du plan cadastral de la commune d'ARLES SUR TECH de telle manière que la surface totale occupée par ces véhicules soit inférieure à 50 m².

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

M. Jean CLOS doit fournir dans le délai imparti un mémoire comprenant les justificatifs de l'application de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de M. Jean CLOS, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à M. Jean CLOS. Il sera également affiché en mairie d'Arles sur Tech durant une durée d'au moins un mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune d 'ARLES SUR TECH ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ; Subdivision de Perpignan de l'unité territoriale de l'Aude et des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale des Pyrénées Orientales.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Perpignan, le **17 MAI 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010141-0002

**signé par Préfet
le 21 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté portant composition de la Commission
Départementale de la Coopération
Intercommunale (CDCI)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 21 mai 2010

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.35.56.84
✉ :
isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP compo
CDCI mai 2010.odt

ARRETE N°

portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009293-02 en date du 20 octobre 2009 portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

Vu les élections des 14 et 21 mars 2010 portant renouvellement des conseils régionaux ;

Vu la délibération en date du 30 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon désigne ses représentants à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Pyrénées Orientales ;

Considérant la vacance de siège constatée au sein du collège des cinq communes les plus peuplées suite au décès de Madame Arlette FRANCO, députée-maire de Canet en Roussillon ;

Considérant la liste, présentée en 2009, par l'Association des Maires et des Adjointes, des candidats non élus dans le collège des cinq communes les plus peuplées et les dispositions prévues par l'article R 5211-27 du CGCT dans le cas de vacance de siège en cours de mandat ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1: La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

1°) représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale :

- M. Jean-Marie MALIGNON	maire de COUSTOUGES
- M. Henri PUJOL	maire de CORBERE LES CABANES
- M. Roland NOURY	maire de SAINT JEAN LASSEILLE
- M. Christian BLANC	maire des ANGLÉS
- M. Daniel DELESTRE	maire d'OSSEJA
- M. Gérard RABAT	maire de PY
- M. Grégoire VALBONNA	maire d'EGAT
- M. Robert OLIVE	maire de SAINT FELIU D'AMONT
- M. Henri BAPTISTE	maire de PEYRESTORTES
- M. Pierre BATAILLE	maire de FONTRABIOUSE

2°) représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale :

- M. Daniel MACH	maire de POLLESTRES
- M. René OLIVE	maire de THUIR
- M. Jean VILA	maire de CABESTANY
- M. Gérard BILE	maire d'ESPIRA DE L'AGLY
- M. Jean-Pierre COT	adjoint au maire de RIVESALTES
- Mme Damienne BEFFARA	maire de MILLAS
- M. Louis PUIG	maire de PONTEILLA

3°) représentants des cinq communes les plus peuplées :

- M. Jean-Paul ALDUY	adjoint au maire de PERPIGNAN
- Mme Marie-Thérèse SANCHEZ-SCHMID	conseillère municipale de PERPIGNAN
- Mme Saïda MERASLI	adjointe au maire de SAINT ESTEVE
- M. Pierre AYLAGAS	maire d'ARGELES SUR MER
- M. Thierry DEL POSO	maire de SAINT CYPRIEN
- M. Jean-Marc PUJOL	maire de PERPIGNAN
- Mme Danielle PAGES	adjointe au Maire de PERPIGNAN
- M. Romain GRAU	conseiller municipal de PERPIGNAN

4°) représentants des communes membres de chartes intercommunales des Pyrénées Orientales :

- M. Jean MAURY	maire de RIA-SIRACH
- Mme Marie-Edith PERAL	maire d'ESTOHER

5°) représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

- M. Paul BLANC président du SIVOM de Sournia
- M. José PUIG président de la communauté de communes Salanque Méditerranée
- M. Bernard FOULQUIER président du SIST de Saint Paul de Fenouillet
- M. Michel MARTIN président de la Communauté de Communes du Secteur d'Illibéris.
- M. Alain TORRENT président de la communauté de communes du Vallespir
- M. Guy ILARY président du SIVM du canton de Latour de France
- M. Henri GUITARD président de la communauté de communes Canigou-Val Cady

6°) représentants du Conseil Général des Pyrénées Orientales :

- M. Elie PUIGMAL
- M. Jean-Jacques LOPEZ
- M. Guy CASSOLY
- M. Louis CASEILLES
- M. Jean RIGUAL
- M. Michel MOLY
- M. Georges ARMENGOL

7°) représentants du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

- M. Christian BOURQUIN
- M. Jacques CRESTA
- Mme Hermeline MALHERBE

ARTICLE 2: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, relatives à la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Pyrénées-Orientales sont abrogées.

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010141-0005

**signé par Secrétaire Général
le 21 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau du Contrôle Budgétaire et des Dotations aux Collectivités**

portant nomination d'un comptable public à la
régie municipale du tourisme de Rivesaltes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction
des collectivités locales

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations
Section:

Dossier suivi par :
Bernard SIMON
☎ : 04.68.51.68.50
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : bernard.simon
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

21 MAI 2010

ARRETE N°

Portant nomination d'un comptable public à la Régie Municipale
du Tourisme de Rivesaltes

Référence :

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1412-2 et L 2221-14 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2221-95, R 2221-96, R 2221-97 et R 2221-98 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rivesaltes du 14 avril 2010, relative à la création d'une Régie Municipale du Tourisme ;

Vu l'article 13 des statuts de l'Office Municipal de Tourisme de Rivesaltes du 14 avril 2010;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du 17 mai 2010;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le trésorier de Rivesaltes est désigné comptable public de la Régie Municipale du Tourisme de Rivesaltes, à caractère administratif, à seule autonomie financière.

Article 2nd – Le Maire de Rivesaltes, le receveur de Rivesaltes et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010145-0005

**signé par Secrétaire Général
le 25 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP déclarant cessibles au profit de la commune de Toulouges les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux relatifs à l'aménagement du secteur Als Horts à Toulouges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier
et des Installations Classées

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

AP cessibilité Als Horts Toulouges.odt

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le **25 MAI 2010**

COMMUNE DE TOULOUGES

Arrêté préfectoral n°

Arrêté déclarant cessibles au profit de la commune de Toulouges
les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux relatifs
à l'aménagement du secteur "Als Horts" sur le territoire de la
commune de Toulouges

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010097-05 du 7 avril 2010 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux relatifs à l'aménagement du secteur "Als Horts" sur le territoire de la commune de Toulouges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009356-07 du 22 décembre 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs à l'aménagement du secteur "Als Horts" sur le territoire de la commune de Toulouges ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2009356-07 du 22 décembre 2009 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs en mairie de Toulouges du 18 janvier au 12 février 2010 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2009356-07 du 22 décembre 2009 a été notifié aux propriétaires concernés ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard
⇒ D.C.L.

04.68.51.66.66
04.68.51.68.00

Renseignements :

⇒ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la correspondance de Monsieur le Maire de Toulouges du 22 avril 2010 sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU l'avis favorable de Monsieur Henri ANGELATS, commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Toulouges, les parcelles de terrains, désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de travaux d'aménagement du secteur "Als Horts" sur le territoire de la commune de Toulouges.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le maire de Toulouges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Toulouges et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

**LISTE DES PROPRIETAIRES
AMENAGEMENT DU SECTEUR « ALS HORTS » A TOULOUGES**

Réf	Superficie	Type	Nom Prénom	Adresse	Ville	CP	Date et lieu de naissance	Profession
AX 9		usufruitier	BROUZES Roger	7, Av Hyacinthe Rigaud	Toulouges	66350	31/07/1931 à Toulouges	Chauffeur de bus, retraite
		nu propriétaire	BROUZES Alain	40, rue Leonard de Vinci	Saint-Nazaire	44600	19/05/1957 à Toulouges	
	1578	usufruitier	BOURGAL Renée	7, Av Hyacinthe Rigaud	Toulouges	66350	16/03/1932 à Toulouges	Femme au foyer
AX 10	2499	propriétaire	MAILLOL Robert	3, Av Jean Jaurès	Toulouges	66350	28/09/1925 à Toulouges	Militaire, retraite
		propriétaire	MALE Odette	3, Av Jean Jaurès	Toulouges	66350	02/04/1931 à Ponteilla	Femme au foyer
AX 11		propriétaire	MAILLOL Robert	3, Av Jean Jaurès	Toulouges	66350	28/09/1925 à Toulouges	Militaire, retraite
	2735	propriétaire	MALE Odette	3, Av Jean Jaurès	Toulouges	66350	02/04/1931 à Ponteilla	Femme au foyer
AX 12		propriétaire	MAILLOL Robert	3, Av Jean Jaurès	Toulouges	66350	28/09/1925 à Toulouges	Militaire, retraite
	341	propriétaire	MALE Odette	3, Av Jean Jaurès	Toulouges	66350	02/04/1931 à Ponteilla	Femme au foyer
AX 13		propriétaire	MAILLOL Robert	3, Av Jean Jaurès	Toulouges	66350	28/09/1925 à Toulouges	Militaire, retraite
	2546	propriétaire	MALE Odette	3, Av Jean Jaurès	Toulouges	66350	02/04/1931 à Ponteilla	Femme au foyer
AX 90	8596	propriétaire	CAMO Gérard	22, rue des Cigales	Toulouges	66350	30/04/1936 à Toulouges	Agriculteur, retraite
AX 91		propriétaire	CAPSIE Marcel	Chemin de la Gare	Cadolive	13950	11/09/1932 à Perpignan	Fonctionnaire, retraite
	2938	propriétaire	GARRIGUE Renée	56, Bd de Strasbourg	Marseille	13003	13/02/1936 à Toulouges	Femme au foyer
AX 92		propriétaire	SALINAS Joséphine	6, rue Branly	Toulouges	66350	19/06/1931 à Lorca (Espagne)	
		propriétaire	FORES Hélène	14, rue Blaise Pascal	Toulouges	66350	07/08/1949 à Perpignan	
		propriétaire	FORES Henri	6, rue des Landes	St Lubin des Joncherets	28350	09/12/1952 à Perpignan	
	2001	propriétaire	FORES Georges	31, rue G. d'Hestree	Courday-Montceaux (Le)	91830	21/11/1960 à Perpignan	
AX 93		propriétaire	SALINAS Joséphine	6, rue Branly	Toulouges	66350	19/06/1931 à Lorca (Espagne)	
		propriétaire	FORES Hélène	14, rue Blaise Pascal	Toulouges	66350	07/08/1949 à Perpignan	
		propriétaire	FORES Henri	6, rue des Landes	St Lubin des Joncherets	28350	09/12/1952 à Perpignan	
	2003	propriétaire	FORES Georges	31, rue G. d'Hestree	Courday-Montceaux (Le)	91830	21/11/1960 à Perpignan	

Arrêté N° 2010123-0005 - 04/06/2010

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **25 MAI 2010**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010147-0005

**signé par Préfet
le 27 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté portant adhésion des communes de
Cassagnes, Montner, Opoul Périllos et
Tautavel au Syndicat Mixte du Schéma de
Cohérence Territoriale Plaine du Roussillon

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 27 mai 2010

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.35.56.84



:isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP adhésions
Cassagnes, Montner, Opoul
Tautavel au SCOT.odt

ARRETE N°

**portant adhésion des communes de Cassagnes,
Montner, Opoul-Périllos et Tautavel au Syndicat
Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Plaine
du Roussillon**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5211-18 et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) Plaine du Roussillon ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu les délibérations suivantes par lesquelles les conseils municipaux de Cassagnes, Montner, Opoul-Périllos et Tautavel sollicitent l'adhésion des communes au syndicat mixte :

- Cassagnes : délibérations des 30 novembre 2008 et 22 mars 2010
- Montner : délibération des 21/12/2009 et 11 mars 2010
- Opoul-Périllos : délibérations des 11 décembre 2009 et 12 avril 2010
- Tautavel : délibération du 27 novembre 2009

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le conseil syndical, le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, les conseils communautaires des communautés de communes membres et les conseils municipaux des communes membres approuvent les adhésions de Cassagnes, Montner, Opoul-Périllos et Tautavel au syndicat ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée sont réunies ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée l'adhésion des communes de Cassagnes, Montner, Opoul-Périllos et Tautavel au Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon.

Article 2 :

Ces adhésions emportent modification des articles 1 et 5 des statuts du syndicat.

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts ainsi modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT de la Plaine du Roussillon, M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, Messieurs les Présidents des communautés de communes membres, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le Trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE

**Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de bureau**

Hélios JORDA



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010147-0007

**signé par Préfet
le 27 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté portant modification des statuts de la
Communauté de communes Roussillon
Conflent

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 27 mai 2010

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.35.56.84
✉ :
isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP réduction
compét CC Roussillon
Conflent.odt

ARRETE N°

portant modification des statuts de la Communauté de communes Roussillon Conflent

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L.5211-17, L 5211-25-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes Roussillon Conflent ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire, le 5 novembre 2009, et les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur le retrait de la compétence « construction, restructuration, extension d'immeubles bâtis mis à disposition des services publics administratifs de l'Etat » transférée au groupement ainsi que sur les conséquences budgétaires et comptables de cette modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de délai et de majorité sont respectées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes Roussillon Conflent, comme suit :

Dans le groupe des compétences facultatives est retirée la compétence :

« Construction, restructuration, extension d'immeubles bâtis mis à disposition des services publics administratifs de l'Etat ».

ARTICLE 2 :

Sont approuvées, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les écritures budgétaires et comptables consécutives au retrait de cette compétence telles que mentionnées ci-dessous :

- la somme de 39 158,49 €, relative aux frais d'études en rapport avec la construction de la caserne de gendarmerie de Millas, qui a été comptabilisée sur un compte de travaux (immo 2313-1) doit être réintégrée au compte 2031 « études » par des opérations d'ordre non budgétaire, étant donné qu'elles n'ont pas été suivies de travaux,
- le total des sommes restant à l'actif au compte 2031 soit 59 490,49 € devra être amorti sur 5 ans, au titre des études non suivies de réalisations,
- le reliquat de 1 893 m² sur la parcelle BI 52 sera conservé dans l'actif du groupement en vue de compenser les dépenses engagées sur ce programme.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Sous-Préfet de Prades, M. le Président de la Communauté de Communes Roussillon Conflent, Mmes et MM. les Maires des communes membres, ainsi que M. le Trésorier de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010148-0005

**signé par Secrétaire Général
le 28 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction d'une nouvelle gendarmerie et à l'agrandissement du CTM au Soler



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier
et des Installations Classées

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

AP DUP Le Soler gendarmerie CTM 28-
05-10.odt

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **28 MAI 2010**

COMMUNE DE LE SOLER

ARRÊTÉ n°

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux
relatifs à la construction d'une nouvelle gendarmerie
et à l'agrandissement du Centre Technique
Municipal sur le territoire de
la commune de Le Soler**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010025-06 du 25 janvier 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs à la construction d'une nouvelle gendarmerie et à l'agrandissement du Centre Technique Municipal sur le territoire de la commune de Le Soler ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n° 2010025-06 du 25 janvier 2010 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 22 jours consécutifs en mairie de Le Soler du 5 au 26 février 2010 inclus ;
- VU** l'avis favorable de Madame Marie-Jeanne CLIQUE, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la correspondance de M. le Maire de Le Soler du 10 mai 2010 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à la construction d'une nouvelle gendarmerie et à l'agrandissement du Centre Technique Municipal sur le territoire de la commune de Le Soler.

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 Le Soler CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARTICLE 2 : La commune de Le Soler est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Maire de Le Soler, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Le Soler.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010148-0011

**signé par Secrétaire Général
le 28 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté portant consignation à EURL BCRB de
la somme de 830 000 euros pour remise en état
du site à BAHO ZA la ribérale lieu dit Lou
Bosq



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées

Dossier suivi par :
Martine FLAMAND
tél. : 04-68-51-68-62
fax : 04-68-35-56-84

martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 MAI 2010

ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION N°.....

**à l'encontre de l'EURL BCRB en vue de procéder à la remise en état du site
situé ZA Le Ribérale au lieu dit « Lou Boscq » sur la commune de BAHO**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

VU le récépissé n°204 / 2007 du 09 novembre 2007 de déclaration de L'EURL BCRB répertoriant les activités qu'elle exploite sur le site situé sur la commune de BAHO sous les rubriques 2260 et 1530 pour le stockage et le broyage de bois ;

VU l'arrêté préfectoral n°1044 / 2008 du 18 mars 2008 mettant en demeure L'EURL BCRB de mettre en œuvre les moyens pour maîtriser l'incendie survenu le 14 mars 2008 sur le site de BAHO ;

VU le procès verbal du 26 octobre 2009 dressé à l'encontre de l'EURL BCRB ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 mettant en demeure l'EURL BCRB de mettre en œuvre les moyens pour maîtriser l'incendie du 10 octobre 2009, d'évacuer les déchets résultant de l'incendie, d'évacuer tous les stockages de bois présents sur le site et suspendant l'activité de stockage de bois dans l'attente d'une mise en conformité de l'installation ;

VU le rapport du 24 février 2010 de l'inspecteur des installations classées ;

VU le courrier transmis à M. MARQUEZ le 13 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT l'incendie survenu le 10 octobre 2009 sur le dépôt de bois exploité par L'EURL BCRB sur le site de BAHO ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration du délai fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 octobre 2009, l'EURL BCRB n'a pas procédé à la remise en état du site de son installation ;

CONSIDÉRANT que l'EURL BCRB n'a fourni aucun élément justifiant de la réalisation des mesures demandées dans l'arrêté de mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT que la visite effectuée le 13 janvier 2010 par l'inspection des installations classées a mis en évidence que l'EURL BCRB n'a pas procédé à la remise en état de son site afin qu'il ne présente aucun danger vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.514-1 du code de l'environnement prévoit que si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut faire consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT que l'EURL BCRB n'a pas satisfait aux obligations prescrites par les arrêtés ministériels du 23 mai 2006 (rubrique 2260) et du 30 septembre 2008 (rubrique 1530) ;

CONSIDÉRANT que le montant nécessaire pour évacuer les déchets et les stocks de bois est estimé à 830000 euros (hors taxes) ;

CONSIDÉRANT que les dispositions demandées à l'EURL BCRB vont dans le sens des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

VU les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé est engagée à l'encontre de l'EURL BCRB pour permettre l'évacuation et l'élimination des déchets issus de l'incendie du 10 octobre 2009 et des stocks de bois situés ZA La Ribérale au lieu dit « Lou Bosq » sur la commune de BAHO.

A cet effet, la somme de 830000 euros, répondant au coût des travaux de remise en état du site est consignée entre les mains d'un comptable public.

ARTICLE 2 :

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'inspecteur des installations classées sur l'exécution et la justification de la réalisation des travaux demandés.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de BAHO et pourra y être consultée.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de BAHO ;
 - M. le Trésorier Payeur Général,
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'unité territoriale de la DREAL à PERPIGNAN ;
- chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

Le Préfet



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

3



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010102-0009

**signé par Sous- Préfet de Prades
le 12 Avril 2010**

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Arrêté portant agrément de M. Rémy Favraux
en qualité de garde chasse particulier pour
l'A.C.C.A. de Prades

Bureau de la réglementation
affaire suivie par :
ANMARTY
Tél : 04.68.05.39.23
Fax : 04.68.96.29.33
sous-prefecture-de-prades@
pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N° 23/2010/
PORTANT AGREMENT DE M. Remy FAVRAUX
EN QUALITE DE GARDE CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

SOUS PREFECTURE DE PRADES

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2010102_0009 - 04/06/2010


VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29.1 et R.15.33.24 à R.15.33.29.2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU la commission délivrée par M. Thierry FREJOU, président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Prades, à M. Remy FAVRAUX par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU la demande d'agrément présentée par M. Remy FAVRAUX ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13/2008 en date du 6 février 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Remy FAVRAUX ;
VU le décret du 16 novembre 2006 nommant M. Bernard MOULINE, Sous-Prefet de l'arrondissement de PRADES ;
VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à M. Bernard MOULINE, Sous-Prefet de PRADES ;

SUR PROPOSITION du Sous-Prefet de Prades ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Remy FAVRAUX, né le 3 juillet 1967 à NIORT (79), domicilié à Clara (66500), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Prades .

Article 2 : Le présent agrément est limité au territoire pour lequel M. Remy FAVRAUX a été commissionné par M. Thierry FREJOU, sur la commune de Prades .

LE PREFET
 P. le Préfet et par délégation,
 LE SOUS-PREFET DES PRADES,
LE SOUS PREFET DE PRADES
 p. le sous-préfet et par délégation
 L'Attachée, Secrétaire Générale

 Bernadette Combaut

Prades, le 12 avril 2010

Article 7 : M. le Sous-Préfet de Prades est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Prades en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de la garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Rémy FAVRAUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa copie d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Rémy FAVRAUX doit prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de Perpignan.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010145-0008

**signé par Sous- Préfet de Prades
le 25 Mai 2010**

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Arrêté portant agrément de M. Luc Gervais en
qualité de garde chasse particulier de
l'A.C.C.A. de Prades



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Règlementation
Dossier suivi par :
M. Anne Marie MARTY
☎ : 04.68.05.39.23
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : anne-marie.marty
@pyrenees-
orientales.gouv.fr
Référence : agr garde chasse
1er demande gervais acca
prades.odt

ARRETE N° 33/2010 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR LUC GERVAIS EN QUALITE DE GARDE CHASSE PARTICULIER

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29.1 et R.15.33.24 à R.15.33.29.2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU la commission délivrée par M. Thierry FREJOU, président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Prades, à M. Rémy FAVRAUX par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Rémy FAVRAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/2008 en date du 6 février 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Rémy FAVRAUX ;

VU le décret du 16 novembre 2006 nommant M. Bernard MOULINE, Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à M. Bernard MOULINÉ, Sous-Préfet de PRADES ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Prades ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Luc GERVAIS, né le 18 décembre 1958 à MONTPELLIER (34), domicilié à Clara (66500), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Prades .

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex

Téléphone : ☎Standard 04.68.05.39.39
☎Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
☎COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2010145-0008 - 04/06/2010

Page 69

Article 2 : Le présent agrément est limité au territoire pour lequel M. Luc GERVAIS a été commissionné par M. Thierry FREJOU , sur la commune de Prades .

Article 3 : Le présent agrément est délivré **pour une durée de cinq ans**.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Luc GERVAIS doit prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de Perpignan.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Luc GERVAIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Prades en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : M. le Sous-Préfet de Prades est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 25 mai 2010

LE PREFET

P. le Préfet et par délégation,

LE SOUS PREFET DE PRADES

p. le sous-préfet et par délégation

L'Attachée, Secrétaire Générale


Bernadette Combaut